

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana-Tanindrazana-Fandrosoana

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

D E C R E T N°2010-1038
PORTANT REPARTITION DES CREDITS AUTORISES
PAR LA LOI N° 2010-001 DU 22 DECEMBRE 2010
PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2011



Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi Organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les lois de finances ;
- Vu la Loi n°2004-009 du 26 juillet 2004 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu La loi n° 2010-001 du 22 décembre 2010 portant Loi de Finances pour 2011 ;
- Vu le Décret n°2005-210 du 26 avril 2005 portant approbation du Plan Comptable des Opérations Publiques-PCOP 2006, modifié par le Décret n°2007-863 du 04 octobre 2007 portant aménagement du Plan Comptable des Opérations Publiques 2006 ;
- Vu le Décret n°2009-1388 du 20 décembre 2009 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2010-360 du 24 mai 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2004-571 du 1er juin 2004 définissant les attributions et la responsabilité de l'Ordonnateur dans les phases d'exécution de la dépense publique ;
- Vu le Décret n°2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;

Sur proposition du Ministre des Finances et du Budget,
En Conseil du Gouvernement,

D E C R E T E :

Article Premier : - Les crédits autorisés aux titres des Intérêts de la dette des Pouvoirs Publics, des Moyens des Ministères du Budget Général 2011 par la Loi n°2010-001 du 22 décembre 2010 portant Loi de Finances pour 2011 sont répartis par mission, programme, catégorie, classe, chapitre, article et paragraphe aux Ministères et Institutions conformément au développement donné en annexe de ladite loi.

Article 2 : - Les crédits de paiement autorisés par ladite Loi de Finances pour 2011 au titre des dépenses d'investissement (sur Emprunt extérieur et Ressources locales, subvention extérieure, fonds de contre-valeur) sont répartis par programme, classe, section, financement, chapitre, article et paragraphe aux Ministères et Institutions tels qu'ils figurent à l'annexe de la même loi.

Article 3 : - Lors de l'exécution d'un programme donné, les crédits d'investissement ne pourront pas faire l'objet de virements au profit des crédits de fonctionnement de ce programme.

Article 4 : - Les crédits relatifs aux budgets annexes, prévus par la loi susvisée sont répartis à l'ordonnateur du budget annexe concerné.

Article 5 : - Les crédits autorisés au Cadre III intitulé : « Opérations des Comptes Particuliers du Trésor » du Budget de l'Etat de la Loi de Finances pour 2011 sont répartis aux ordonnateurs.

Article 6 : - Les crédits inscrits au Cadre IV « Opérations génératrices de fonds de contre-valeur et assimilées » par la Loi de Finances pour 2011 sont ouverts au Ministère des Finances et du Budget.

Article 7 : - Le Ministre chargé des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 23 décembre 2010

**Par LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

Albert Camille VITAL

Le MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Hery RAJAONARIMAMPIANINA